



Date : 16 mars 2018

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PING PONG CLUB DE BAIE-MAHAULT

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Ping Pong Club de Baie-Mahault (PPC Baie-Mahault)

Cette association garantit l'absence de toute discrimination tant dans son organisation que dans sa vie.

### Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du tennis de table au sein de la commune de Baie-Mahault.

L'Association pratique également les activités physiques et sportives pour handicapés moteurs et/ou sensoriels.

### Article 3

#### *Siège Social*

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

13 Résidence Les Orchidées

97122 Baie-Mahault

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres actifs ou adhérents.

## Article 5

### *Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 6

### *Les membres*

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association tels que les présidents, les sponsors,... : ils sont dispensés des cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50euros (en plus du prix de la licence) dans le but de pratiquer le tennis de table.

## Article 7

### *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

-la démission

-le décès

-la radiation provoquée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour assurer, seul ou accompagné, sa défense.

## Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

-le montant des droits d'entrée des cotisations

-les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes

-les revenus provenant de sponsors

## Article 9

### *Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de six à dix membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration s'efforcera de refléter la composition de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la représentation des féminines.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

## Article 10

### *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour appartenir au conseil d'administration il faut :

- Etre titulaire d'une licence (au moins de type promotionnelle)
- Avoir au moins 16ans

## Article 11

### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Des conditions de quorum et de majorité seront fixées pour valider les délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 12**

### ***Assemblée générale extraordinaire***

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 13**

### ***Gestion***

Les comptes de l'association sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Il établit le budget annuel qui doit être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat, ou convention, passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **Article 14**

### ***Règlement intérieur***

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

*Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Baie Mahault, le 16/03/2018

Le Président

Bernard VENUTOLO



Le Secrétaire

FICHANT Jean-François



**PING-PONG CLUB BAIE-MAHAULT**  
13 Résidence Les Orchidées  
97122 BAIE-MAHAULT  
Tél. : 0690 15 95 72 - 0690 35 60 41  
SIRET : 451 860 027 00015